

|                                   |
|-----------------------------------|
| RCS : PARIS<br>Code greffe : 7501 |
|-----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2022 B 25466<br>Nom ou dénomination : 55 SAINT-MAUR |
|-------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2022 sous le numéro de dépôt 97520

SAS 55 SAINT-MAUR  
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros  
Siège social : 29 rue de Meaux – 75019 PARIS

**LISTE DES SOUSCRIPTIONS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**La SAS PROMEGE HOLDING**

Société par actions simplifiée,  
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 830 343 950,  
Dont le siège social est situé 29 rue de Meaux – 75019 PARIS,  
Représentée par son Président Monsieur Jérôme COPOLATA

- Souscrit à cent (100) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune,
- Verse la somme de cent (100) euros représentant le montant nominal de un (1) euro par action pour les cent (100) actions souscrites,

Fait à PARIS  
Le 13/07/2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a final horizontal stroke, positioned below the date.

**Agence LE CHESNAY ENTREPRISES**

Adresse :

9, AVENUE NEWTON

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Votre conseiller : DEPOND Fabien

Téléphone : 09 84 98 94 22

**SAS 55 SAINT-MAUR**

en formation

29 rue de Meaux

75019 PARIS

MONTIGNY LE BRETONNEUX, le 13/07/2022

**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL  
SOCIETE EN FORMATION**

Nous soussignés, Banque Populaire Val de France - BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, siège social sis 9, avenue Newton, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B549 800 373 VERSAILLES, représentés par TARTANAC Nathalie, Directeur de l'agence LE CHESNAY ENTREPRISES.

attestons qu'a été portée au crédit du compte 32020445139 ouvert en nos livres au nom de SAS 55 SAINT-MAUR société en formation, dont le siège social est à 29 rue de Meaux 75019 PARIS la somme de 100,00 euros représentant le versement

- ☒ de la totalité  
☐ d'une partie

du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nom du (des) souscripteur(s) :

Montant du (des) versement(s) : Date du (des) versements

SAS PROMEGE HOLDING

100 euros

13/07/2022

La délivrance de ce document est soumise à facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

Attestation faite à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit, et :

- ☐ remise en main propre au client titulaire du compte,  
☒ adressée par courrier nominatif au client titulaire du compte,

Fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX, le mercredi 13 juillet 2022

**BANQUE POPULAIRE**  
VAL DE FRANCELa Directrice,  
TARTANAC Nathalie

Chesnay Entreprises

9 Avenue Newton

78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Tél. 09 84 98 94 24

SAS 55 SAINT-MAUR  
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros  
Siège social : 29 rue de Meaux - 75019 PARIS  
Société en cours de constitution

## **STATUTS**

---



LA SOUSSIGNÉE,

La Société PROMEGE HOLDING SAS au capital de 20.100 euros ayant son siège social 29 rue de Meaux, 75019 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 343 950 RCS PARIS, représentée par M. Jérôme COPOLATA, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

## **CHAPITRE I**

---

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition d'un immeuble sis 55 rue Saint-Maur, 75011 PARIS, ainsi que tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes dudit immeuble ;
- La rénovation et l'extension dudit immeuble ;
- La vente de l'immeuble ou des immeubles construits à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties y relatives ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : 55 SAINT-MAUR



Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 29 rue de Meaux, 75019 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

#### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.



## **CHAPITRE II**

---

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

APPORTS EN NUMERAIRE :

La soussignée apporte à la Société la somme de cent euros, ci 100 euros.

Laquelle somme a été déposée, préalablement à la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque BANQUE POPULAIRE Val De France – 9 Avenue Newton – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, ainsi qu'en atteste un certificat dudit établissement.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) parts de un (1) euro chacune, entièrement libérées et souscrite en totalité par l'associée unique à savoir :

|                                             |            |
|---------------------------------------------|------------|
| PROMEGE HOLDING SAS :                       | 100 parts  |
| Total des parts formant le capital social : | 100 parts. |



## **CHAPITRE III**

---

### **PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS**

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

#### **ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS**

Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

#### **ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.



## **CHAPITRE IV**

---

### **GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 14 – LE PRÉSIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un Président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 15 – LE DIRECTEUR GENERAL**



Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité absolue un Directeur Général investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme et ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.



## **CHAPITRE V**

---

### **CONVENTION ENTRE LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES ET LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément dirigeant ou associé de la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et le Président en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.



## **CHAPITRE VI**

---

### **DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative du Président, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence du Président, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

## **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président.

## **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du Président. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.



Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le Président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.



## CHAPITRE VII

---

### AFFECTATION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Président, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.



## **CHAPITRE VIII**

---

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## **CHAPITRE IX**

---

### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

#### **ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 32 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 33 - NOMINATIONS**

Est nommé premier Président de la Société :

PROMEGE HOLDING, SAS au capital social de 20.100 euros, dont le siège social est au 29 rue de Meaux à Paris (75019), inscrit au RCS de Paris sous le numéro 830 343 950, représentée elle-même par son Président, Monsieur Jérôme COPOLATA,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi.



---

**Fait à PARIS, le 13/07/2022, en deux exemplaires originaux.**

**SAS PROMEGE HOLDING** représentée par son Président, M. Jérôme COPOLATA,  
dûment habilité à l'effet des présentes :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke, positioned below the text.